

ce qui a trait à des matières comme l'impôt direct dans les limites des Territoires en vue de la création d'un revenu, l'institution et la durée d'emplois territoriaux, les institutions municipales, les permis, l'administration de la justice civile, l'éducation, la santé publique et, en général, toute matière d'ordre local. L'administration des Territoires, en conformité de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest et des ordonnances rendues par le commissaire en conseil, est confiée à la Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique. Un fonctionnaire administratif fédéral est de service à chacun des centres suivants: Fort-Smith, Aklavik, Hay-River et Yellowknife. Ottawa est le siège du gouvernement.

#### CONSEIL TERRITORIAL

(31 mars 1953)

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Commissaire</b> .....      | LE MAJOR-GÉNÉRAL HUGH A. YOUNG, C.B., C.B.E., D.S.O.  |
| <b>Sous-commissaire</b> ..... | F. J. G. CUNNINGHAM   |
| <b>Membres—</b>               |   |
| Désignés.....                 | LOUIS DE LA C. AUDETTE, W. I. CLEMENTS, D. M. MACKAY,<br>F. J. G. CUNNINGHAM, L. H. NICHOLSON |
| Élus.....                     | JAMES BRODIE, FRANK CARMICHAEL, MERVYN HARDIE   |
| <b>Fonctionnaires—</b>        |   |
| Secrétaire.....               | R. BOUCHARD   |
| Conseiller juridique.....     | WM. NASON   |

### Section 3.—Gouvernement municipal\*

Le premier gouvernement local au Canada fut assuré par les seigneurs de la Nouvelle-France qui, outre le commandement militaire et l'administration judiciaire, assumaient la responsabilité de nommer les juges de paix et les voyers. Certains de ces dignitaires furent bientôt remplacés par un syndic élu par le peuple, le premier en 1644, bien qu'un maire et deux échevins eussent présidé un moment aux destinées de la ville de Québec en 1643. Mais le régime des syndics tomba en désuétude et le gouverneur délégua leurs pouvoirs à de hauts fonctionnaires. La cité de Québec fut juridiquement constituée en 1832 et le régime provincial de gouvernement municipal, arrêté par décret en 1840, fut réorganisé par les lois de 1845, 1847, 1850 et 1860.

Dans les provinces de l'Atlantique, Saint-Jean (N.-B.) s'était distinguée en devenant, dès 1785, la première cité juridiquement constituée du Canada. Halifax (N.-É.) le fut en 1841 et Charlottetown (Î.-P.-É.), en 1855. A Terre-Neuve, Saint-Jean fut constituée en ville en 1888.

En Ontario, la loi dite *Parish and Town Officers Act* de 1793 prévoyait la tenue d'assemblées annuelles dans la paroisse ou le township aux fins de nommer des fonctionnaires locaux responsables devant le Parlement et les tribunaux, mais ces assemblées n'avaient aucun pouvoir législatif. Brockville, en 1832, réussit à obtenir du gouverneur en conseil des pouvoirs locaux auparavant exercés par le canal des tribunaux. En 1834, York obtenait son autonomie et était juridiquement constituée en ville de Toronto. La loi municipale de 1849 devint l'assise du gouvernement local en Ontario et servit plus tard de modèle aux provinces de l'Ouest. Par la suite, toutes les provinces ont adopté des lois sur certains aspects de la constitution juridique, des pouvoirs et des devoirs des municipalités. Du fait que la constitution pourvoit à l'autorité provinciale en affaires municipales, il est résulté tout naturellement des différences dans l'organisation du gouvernement local à travers le pays. Et cela non seulement à cause des origines et de l'évolution particulières de chaque province, mais aussi des besoins variés nés des différences d'ordre géographique et démographique.

\* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.